

Les **5** missions du délégué du personnel

-

Petit Guide Pratique



SWIPE →

Mission 1 :
**Le délégué doit assister le salarié
durant l'entretien d'écoute préalable
à la sanction disciplinaire**

Fondement juridique :

Article 62 du Code du travail : Avant le licenciement du salarié, il doit pouvoir se défendre et être entendu par l'employeur ou le représentant de celui-ci en présence du délégué des salariés ou le représentant syndical dans l'entreprise qu'il choisit lui-même dans un délai ne dépassant pas huit jours à compter de la date de constatation de l'acte qui lui est imputé.

Mission 2 :

Le délégué doit revoir le règlement intérieur de l'entreprise établi par l'employeur

Fondement juridique :

Article 138 du Code du travail : *Tout employeur occupant habituellement au minimum dix salariés est tenu, dans les deux années suivant l'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement, d'établir, après l'avoir communiqué aux délégués des salariés et aux représentants syndicaux dans l'entreprise, le cas échéant, un règlement intérieur et de le soumettre à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée du travail.*

Mission 3 :

Le délégué doit donner son avis sur les dates de congé fixés par l'employeur

Fondement juridique :

Article 245 du Code du travail : *Les dates du congé annuel sont fixées par l'employeur après consultation des délégués des salariés et, le cas échéant, des représentants des syndicats dans l'entreprise. Les dates de départ des salariés en congé annuel payé sont fixées après consultation des intéressés, en tenant compte de la situation de famille des salariés et de leur ancienneté dans l'entreprise.*

Mission 4 :

Le délégué doit siéger au comité de sécurité et d'hygiène de l'entreprise

Fondement juridique :

Article 337 du Code du travail : *Le comité de sécurité et d'hygiène se compose :*

- 1. de l'employeur ou son représentant, président ;*
- 2. du chef du service de sécurité, ou à défaut, un ingénieur ou cadre technique travaillant dans l'entreprise, désigné par l'employeur ;*
- 3. du médecin du travail dans l'entreprise ;*
- 4. de deux délégués des salariés, élus par les délégués des salariés ;*
- 5. d'un ou deux représentants des syndicats dans l'entreprise, le cas échéant.*

Mission 5 :

Le délégué doit présenter les réclamations individuelles des salariés sur les conditions de travail

Fondement juridique :

Article 432 du Code du travail : Les délégués des salariés ont pour mission :

- 1. de présenter à l'employeur toutes les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites et qui sont relatives aux conditions de travail découlant de l'application de la législation du travail, du contrat de travail, de la convention collective de travail ou du règlement intérieur ;***
- 2. de saisir l'agent chargé de l'inspection du travail de ces réclamations, au cas où le désaccord subsiste.***



Maître Mohamed Reda Deryany
Avocat à la Cour | Attorney-at-law

Email : reda@deryany-avocat.com
Téléphone : +212.600.900.200